



## **AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA SANTE N° 9406**

### **Projet d'arrêté royal relatif au programme 2018-2022 du plan fédéral de réduction des produits phytopharmaceutiques**

Version validée par le Collège du  
5 avril 2017<sup>1</sup>

#### **I INTRODUCTION ET QUESTIONS**

Le 1er février 2017, le Conseil supérieur de la santé (CSS) a reçu une demande d'avis portant sur un projet d'arrêté royal (AR) relatif au programme 2018-2022 du plan fédéral de réduction des produits phytopharmaceutiques (PFRP).

Conformément à l'article 19 de la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement et de la santé, l'avis du CSS a été demandé. L'avis était requis au plus tard pour le 10 avril 2017.

Le projet d'AR proposé est conforme à l'obligation découlant de l'article 5 de la loi susmentionnée du 21 décembre 1998 qui impose l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme visant à réduire l'utilisation des pesticides. Ce projet d'AR porte toutefois uniquement sur les produits phytopharmaceutiques (PPP).

Il répond aussi en partie aux obligations visées dans la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable. Cette directive fait obligation aux États d'élaborer des plans d'action nationaux et de les actualiser au moins tous les cinq ans afin de réduire les risques et les effets de l'utilisation des pesticides sur la santé humaine et sur l'environnement et d'encourager l'élaboration et l'introduction de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et de méthodes ou de techniques de substitution en vue de réduire la dépendance à l'égard de l'utilisation des pesticides.

Le programme 2018-2022 fait suite au programme 2005-2012 réalisé dans le cadre du Programme de Réduction des Pesticides et des Biocides et au programme 2013-2017 réalisé dans le cadre du Programme Fédéral de Réduction des Pesticides.

La demande a été transmise au président du groupe de réflexion « Agents chimiques » et ce groupe a été consulté sur le sujet. Les experts concernés ont rempli une déclaration générale et hoc d'intérêts et la Commission de Déontologie a évalué le risque potentiel de conflits d'intérêts. Enfin, le Collège a validé l'avis.

<sup>1</sup> Le Conseil se réserve le droit de pouvoir apporter, à tout moment, des corrections typographiques mineures à ce document. Par contre, les corrections de sens sont d'office reprises dans un erratum et donnent lieu à une nouvelle version de l'avis.

## II AVIS

### Liste des abréviations utilisées

ADI	<i>Acceptable Daily Intake (dose journalière admissible – DJA)</i>
AOEL	<i>Acceptable Operator Exposure Level (niveau acceptable d'exposition de l'opérateur - NAEO)</i>
AR	Arrêté royal
CSS	Conseil supérieur de la santé
EFSA	<i>European Food Safety Authority</i>
IPM	<i>Integrated Pest Management (lutte intégrée contre les ennemis des cultures)</i>
LD50	<i>Median Lethal Dose (dose létale médiane)</i>
NAPAN	Nationaal Actieplan Plan d'Action Nationale
PFRP	Plan Fédéral de Réduction des Produits phytopharmaceutiques
PPP	Produits phytopharmaceutiques
Seq	Spreidingsequivalent (pression des pesticides sur la vie aquatique)
ZNT	Zones non traitées

### Mots clés et termes MeSH<sup>2</sup>

MeSH terms*	Keywords	Sleutelwoorden	Mots clés	Schlüsselwörter
legislation	legislation	wetgeving	législation	Gesetzgebung
-	plant protection product	gewasbeschermingsmiddel	produit phytopharmaceutique	Pflanzenschutzmittel
-	federal reduction plan	federaal reductieplan	plan fédéral de réduction	Föderaler Verringerungsplan
-	period 2018-2022	periode 2018-2022.	période 2018-2022	Zeitraum 2018-2022
-	NAPAN	NAPAN	NAPAN	NAPAN

MeSH (Medical Subject Headings) est le thésaurus de la NLM (National Library of Medicine) reprenant un vocabulaire contrôlé destiné à indexer les articles pour PubMed : <http://www.ncbi.nlm.nih.gov/mesh>.

### Synthèse

Un plan de réduction des PPP constitue un important instrument de réduction de l'exposition de l'être humain et de l'environnement aux pesticides et à leurs résidus. C'est pourquoi le Conseil est en principe favorable à un plan efficace et efficient. Toutefois, le Conseil est déçu par la qualité du programme présenté et relève sept grands points à améliorer.

Ces importantes lacunes perfectibles concernent les éléments suivants :

<sup>2</sup> Le Conseil tient à préciser que les termes MeSH et mots-clés sont utilisés à des fins de référencement et de définition aisés du scope de l'avis. Pour de plus amples informations, voir le chapitre « méthodologie ».

- Le plan a pour objet de réduire les PPP. Les biocides, qui tant selon la réglementation belge qu'européenne, ont droit de cité dans un programme de réduction des pesticides, restent hors cadre.
- Plusieurs actions du plan proposé n'ont pas été quantifiées, ce qui en hypothèque tant la pertinence que l'évaluation.
- Le Conseil a examiné le programme de réduction 2013-2017 dans sa lettre d'avis du 28 novembre 2013 (CSS, 2013). Le Conseil est favorable à la poursuite (parfois en partie seulement) des points suivants de cet avis : suivi des personnes exposées à titre professionnel, formation des professionnels, information et implication du public et des acteurs sociétaux, et collaboration entre les autorités fédérales et régionales dans ce dossier.
- Le Conseil déplore toutefois que différentes thématiques abordées dans l'avis de 2013 ne soient toujours pas traitées méthodiquement alors que la recherche des cinq dernières années en a étayé (davantage encore) la nécessité. Il en est ainsi entre autres de l'exposition à des associations de pesticides (les effets cumulatifs méritant une attention particulière), des effets des pesticides non traités précédemment et de l'exposition résidentielle.
- En vue de réduire encore l'exposition existante, le Conseil appuie les actions articulées sur la lutte intégrée contre les ennemis des cultures, mais attire aussi l'attention sur la démarche Horizon 2020 et sur l'application du principe de substitution.
- En ce qui concerne le suivi du plan, le Conseil demande que les indicateurs aient une portée suffisamment large et nuancée.
- Enfin, le présent avis aborde quelques aspects ponctuels du plan.

## Recommandations et remarques

### 1. Généralités

1.1 Le présent avis traite du programme établi pour la période qui s'étend de 2018 à 2022 du programme fédéral de réduction des produits phytopharmaceutiques (PPP) tel que mentionné à l'annexe 1 du projet d'AR proposé.

1.2 Le CSS considère le programme de réduction comme un important instrument de limitation de l'exposition aux produits phytopharmaceutiques et de réduction des risques sanitaires et environnementaux liés à cette exposition. C'est pourquoi le Conseil accueille positivement le projet dans l'ensemble. Néanmoins, il est indiqué d'élargir le cadre de cette politique de réduction en l'incluant, entre autres, dans une politique de production et d'autorisation, et dans une politique prenant en compte les services environnementaux et le rapport coût sociétal/avantages. Le Conseil est déçu par la qualité du plan proposé et mentionne, outre des remarques ponctuelles, sept points majeurs à améliorer.

### 1.3 Portée

Le plan établi par le projet d'AR porte sur la diminution des risques des PPP pour la santé et l'environnement. Il fait suite au « Programme de réduction des pesticides pour la période 2013-2017 ». Il cadre avec les obligations énoncées dans la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 sur la réduction de l'utilisation des pesticides.

On entend par pesticides tant les PPP que les biocides. Au contraire du programme 2013-2017 et de la directive européenne, le programme proposé porte uniquement sur les PPP et pas sur les biocides. Or, ceux-ci forment un groupe de substances chimiques et de formulations en augmentation rapide (<http://www.health.belgium.be/fr/environnement/substances-chimiques/biocide>) dont on a de bonnes raisons de croire qu'elles présentent des risques pour l'être humain et l'environnement.

Le Conseil déplore que ce projet d'AR laisse les biocides de côté et table sur le fait qu'un programme de réduction des biocides couvrant la même période sera déposé en plus de celui de réduction des PPP.

#### 1.4 Programme

Il est dans la nature d'un programme de se fixer des objectifs mesurables (pour une échéance déterminée) (cf. aussi à ce sujet le point 1.9 de l'avis du Conseil de 2013 ; annexe 1). Bien que le délai (2018-2022) soit clair dans le projet, celui-ci ne spécifie pas d'objectifs quantitatifs pour bon nombre d'actions, ce qui contribue à donner au programme un caractère facultatif inapproprié et en compliquera également le contrôle et l'évaluation. Un programme doit tendre vers un équilibre adéquat entre faisabilité et ambition. Eu égard à cette double prémisse, la plupart des actions sont insuffisamment élaborées.

#### 1.5 Évaluation

Bien que le plan actuel entend prendre en compte les résultats de la période 2013-2017, ces résultats ne sont pas clairs, le Conseil n'en a pas connaissance et leur influence sur le projet actuel n'est pas précisée. Il faudrait définir un paramètre indicateur quantitatif dans le but de rendre compte de certaines tendances et de pouvoir évaluer le degré d'impact de chaque action.

1.6 Dans ce contexte, le Conseil s'est surtout attaché dans le présent avis à appliquer des critères permettant d'apprécier le potentiel des actions visant à réduire l'exposition. Le Conseil attire plus spécialement l'attention sur la priorité qu'il convient d'accorder à la réduction à la source, à la protection des groupes vulnérables et à une politique de réduction axée sur les zones (vulnérables).

#### 1.7 Suite donnée à l'avis de 2013

Le Conseil renvoie à son avis du 28 janvier 2013 sur le « Programme de réduction des pesticides pour la période 2013-2017 » (CSS, 2013 ; annexe 1). Le Conseil se réjouit que des aspects mentionnés dans cet avis soient repris dans le plan actuel et/ou qu'ils y soient développés plus avant, encore que l'on ne voie pas toujours bien pourquoi les recommandations du Conseil n'ont pas été suivies dans leur intégralité. Il en est ainsi entre autres :

- du suivi des personnes exposées à titre professionnel (point 1.6 de l'avis de 2013). Les conséquences pour les enfants des parents exposés ne reçoivent toutefois pas encore l'attention voulue ;
- de la formation et de l'information permanente des professionnels (point 1.8 de l'avis de 2013) ;
- de l'information du grand public (point 1.8 de l'avis de 2013) ;
- de la collaboration entre les autorités fédérales et régionales (point 1.12 de l'avis 2013) ;

- de l'implication des acteurs sociétaux, bien que l'on puisse aussi donner une interprétation restrictive du passage « impliquer le public » (point 1.11 de l'avis de 2013).

À la lumière de la collaboration entre les autorités fédérales et régionales, il est dès lors indiqué que les instances régionales formulent des actions complémentaires propres à l'utilisation qui y est faite des produits phytopharmaceutiques, par exemple l'horticulture en Flandre et la recherche de pratiques agricoles durables en Wallonie.

Le Conseil attend avec un intérêt particulier de voir comment l'actuel projet de programme sera articulé avec les programmes et les actions régionaux, entre autres sur le plan de l'épuration de l'eau.

1.8 Le Conseil regrette que divers aspects de l'avis de 2013 n'aient pas été repris non plus dans le programme actuel, alors que dans l'intervalle, la recherche a démontré leur nécessité avec plus d'acuité. Ces aspects portent entre autres sur :

- l'augmentation (rapide) du nombre de substances actives et la formulation des PPP autorisés, et les grandes quantités que l'on en utilise en Belgique (point 1.2 de l'avis de 2013) ;
- l'exposition associée et les dépassements de norme (point 1.3 de l'avis de 2013) ;
- l'exposition aux cocktails de pesticides (point 1.4 de l'avis de 2013), en particulier à ceux dont les composants s'attaquent au même mécanisme biologique. Cette approche est nécessaire et complémentaire de l'approche par substance appliquée ;
- les effets des pesticides qui n'ont pas été traités précédemment ou qui ne l'ont pas été suffisamment (point 1.5 de l'avis de 2013), tels que la perturbation du système endocrinien. Depuis lors, le Conseil a également réclamé dans ses avis sur les perturbateurs endocriniens (CSS, 2013) et sur les néonicotinoïdes (CSS, 2016) que ce point reçoive une attention appropriée ;
- les expositions résidentielles, dont les risques et conséquences pour les familles réclament une attention spéciale (point 1.7 de l'avis de 2013). Des progrès ont été accomplis dans ce domaine avec l'estimation de l'exposition au moyen de modèles (Browse 7th FW (Butler et al., 2013)). Aux Pays-Bas entre autres<sup>3</sup>, mais aussi plus largement dans le monde, des études démontrent comment l'exposition au niveau des riverains peut être estimée. Vu la spécificité de l'aménagement du territoire en Belgique (urbanisation en ruban entre autres), des travaux de recherche sur le terrain sont indiqués en la matière, en tout cas dans les régions soumises à une forte pression par les PPP, comme la Hesbaye fruitière. Le critère de désignation applicable à la sélection de ces régions est la proximité des habitations par rapport aux zones où les PPP sont utilisés intensivement.

L'intégralité des commentaires formulés dans l'avis de 2013 ont été ajoutés à l'annexe 1 au présent avis.

<sup>3</sup> Onderzoek Bestrijdingsmiddelen en omwonenden, Rijksinstituut voor Volksgezondheid en Milieu, <http://www.bestrijdingsmiddelen-omwonenden.nl/>.

## 1.9 Lutte intégrée contre les ennemis des cultures

Le Conseil se rallie à l'idée de réduire méthodiquement l'exposition aux PPM. Un Plan d'Action Nationale (NAPAN) mettant l'accent sur la lutte intégrée contre les ennemis des cultures – *integrated pest management* (IPM) – est un outil important à cet égard. Le Conseil a déjà plaidé précédemment (CSS, 2016) en faveur d'un recours plus poussé à l'IPM. Dans l'avis en question, le Conseil a formulé son commentaire comme suit : « L'approche de la lutte intégrée en matière de production agricole vise à réduire l'utilisation de pesticides en faveur de méthodes non chimiques pour la lutte contre les ennemis des cultures. Les produits chimiques sont considérés comme un outil à utiliser en dernier recours. Cette directive constitue actuellement la base de l'utilisation des pesticides à l'échelle fédérale et régionale en Belgique (cf. Brussel, 2013; KB, 2013; Vlaamse Regering, 2013; Wallonië, 2013). »

## 1.10 Programme européen Horizon 2020

Le Conseil signale également les initiatives européennes prises en vue de limiter l'exposition aux PPP et de développer des substituts aux produits existants de lutte contre les maladies et les ravageurs. Ainsi, le programme de travail 2016-2017 « *Food security, sustainable agriculture and forestry, marine and maritime and inland water research and the bioeconomy* » d'Horizon 2020 contient un appel à projets relatif à des innovations dans la lutte contre les ennemis des cultures (<http://ec.europa.eu/research/participants/portal/desktop/en/opportunities/h2020/topics/sfs-17-2017.html>). Les résultats doivent contribuer à plus ou moins long terme à réduire les résidus des produits phytopharmaceutiques dans les écosystèmes terrestres et aquatiques, ainsi que dans l'eau potable et la chaîne alimentaire.

## 1.11 Principe de substitution

La mise en œuvre du principe de substitution est un aspect important du NAPAN. Il permet de remplacer un produit nocif par un autre qui l'est moins tout en ayant le même effet. Cette méthode de travail suppose une comparaison soignée entre les moyens actuellement utilisés et les substituts. Le Conseil part du principe que le NAPAN mettra sur pied une communication efficace, fondée sur les faits, au sujet des alternatives recommandées.

De plus, le Conseil demande que ce principe soit développé en tenant compte des limitations connues de leur application telles que la contribution limitée à la réduction de l'usage des pesticides et la non-prise en compte de pesticides non chimiques.

## 1.12 Indicateurs

La section 10 du plan prévoit la mise à disposition d'indicateurs en Belgique et l'élaboration d'indicateurs européens. Bien que le Conseil soit préoccupé par la hausse du nombre de PPP (et de biocides) sur le marché belge, le présent avis demande que l'attention voulue soit accordée aux divers aspects de la problématique et qu'elle ne soit pas réduite à un aspect (par exemple les quantités de PPP vendues) ou à un nombre limité de fonctions.

Dans la perspective d'une évaluation quantitative des actions fixées, il est indiqué de définir un indicateur approprié à chacune d'elles. Il existe différentes possibilités pour cela, telles que :

- les indicateurs décrivant l'ampleur de l'utilisation et de l'exposition potentielle, par exemple les chiffres de vente, les doses (kg/ha) ;
- les indicateurs rendant compte du risque (santé, environnement) tels que la LD50 (*Median Lethal Dose*), l'ADI (*Acceptable Daily Intake*) et l'AOEL (*Acceptable Operator Exposure Level*) ;
- les indicateurs qui évaluent l'impact en combinant les indicateurs précédents, tels que le Seq (pression des pesticides sur la vie aquatique). Une telle approche a d'ailleurs déjà été appliquée en Flandre (De Smet & Steurbaut, 2002).

Plus particulièrement, le Conseil plaide pour qu'il soit prêté attention aux indicateurs de l'incidence sur la santé et l'environnement qui ont entre autres trait aux effets chroniques et à long terme, ainsi qu'à l'exposition résidentielle.

## 2 Commentaires spécifiques

### 2.1 Fed 2.1.1 Phytolice :

Chaque Région étant libre d'organiser non seulement les formations, mais aussi les évaluations (sur base de compétences qu'elles définissent elles-mêmes en lien avec les exigences de l'A.R.) il conviendrait de s'assurer de la cohérence des exigences pour chaque niveau de Phytolice entre Wallonie et Flandre.

A cet égard, il aurait été préférable que si la formation est confiée aux Régions, l'évaluation reste au niveau fédéral, assurée par le SPF et sur des bases similaires quelle que soit la Région.

### 2.2 Fed 2.1.2 Phytolice :

Il convient d'être spécialement attentif pour la France, car il n'existe pas de niveau équivalent à la Phytolice P3 dans le Certiphyto.

### 2.3 Fed 2.2.1 Information disponible dans les lieux de vente de PPP à usage amateur :

Le système actuel d'information est insuffisant pour protéger les utilisateurs non professionnels.

Il devrait être recommandé de ne plus mettre les produits phytopharmaceutiques (PPP) "amateurs" en vente libre (dans des rayonnages).

La meilleure façon de réduire le risque est de limiter l'accès aux PPP par les non professionnels, par exemple en limitant l'accès à des produits acceptés en lutte biologique (Annexe II du Règlement 889/2008) et aux substances de base (citées sur Fytoweb - <http://fytoweb.be/fr>, <http://fytoweb.be/nl>) étant donné leur faible toxicité.

#### 2.4 Fed 2.2.2 Conseillers :

Cet objectif prévoit la mise à disposition de conseillers certifiés (détenteurs d'une Phytolice). Il s'agit généralement de personnes issues du circuit de la production/de la distribution/des utilisateurs. Le Conseil se demande s'il y a suffisamment de garanties quant à la limitation de l'exposition et des risques sanitaires et environnementaux.

De plus, le Conseil s'interroge sur la faisabilité de ce système dans la pratique. En pratique aussi le contact avec un «call center» ne fonctionne pas comme le montre diverses expériences tentées. Le mieux est de réduire le risque à la source (cf. supra).

#### 2.5 Fed 2.3.2 Protection de la santé des utilisateurs non professionnels de PPP :

«Encourager le port de gants adéquats»: devrait être au moins remplacé par «encourager le port de gants résistants aux produits chimiques» en indiquant la Norme de référence et le logo que doit obligatoirement porter l'étiquette.

Le Conseil se demande en outre pourquoi seule une protection au moyen de gants est recommandée (et pas au moyen de toute la gamme des équipements de protection individuelle, différenciée par produit et par mode d'exposition).

Le mieux serait de ne pas donner accès aux produits irritants et sensibilisants pour les amateurs (cf. supra)

#### 2.6 Fed 2.3.4 Collecte d'informations concernant les cas d'empoisonnement :

Il s'agit de la mise en place d'un monitoring scientifique des intoxications aiguës et chroniques des utilisateurs professionnels.

Le programme ne précise pas comment il sera effectué, ni par quelle organisation. Jusqu'ici seuls les cas d'intoxication aiguë sont normalement enregistrés (Centre Antipoisons).

Aucune indication sérieuse n'est donnée pour évaluer l'intoxication chronique et les effets de l'exposition chronique aux PPP. Il serait préférable de prévoir des études épidémiologiques sérieuses auprès des agriculteurs belges.

#### 2.7 Fed 2.3.5 Exposition des consommateurs

Le Plan devrait prévoir que plus d'attention soit donnée aux groupes vulnérables (dont enfants) et aux groupes les plus exposés (dont végétariens, étant donné l'évolution des modes de consommation). Les «diètes» utilisées pour évaluer les risques devraient être affinées et plus réalistes.

#### 2.8 Fed 2.7 Protection des zones ciblées

Le Conseil considère l'entretien de zones sans pesticides comme extrêmement important tant du point de vue de la protection de l'environnement que du point de vue scientifique (zone témoin). De plus, elles sont importantes pour protéger la production de bioproduits.



## 2.9 Fed 2.7.1 Protection des groupes vulnérables :

Se fier à la seule évaluation du risque de la substance pour les riverains selon le Document Guidance de l'EFSA (*European Food Safety Authority*) est une mesure de premier niveau, mais elle ne devrait pas être considérée comme la seule mesure pour éviter une exposition des populations en milieu rural.

Des zones non traitées (ZNT) et/ou des mesures de réduction (ex.: plantation de haies permanentes) devraient être imposées systématiquement pour protéger les groupes vulnérables (ex.: abords des écoles, des crèches, des hôpitaux, des maisons de retraite, etc.) (ex.: obligatoire en Wallonie dès 2018).

## 2.10 Fed 2.7.2 Plan d'action pour les abeilles :

Cette partie traite de la participation au plan d'action fédéral pour les abeilles. Elle ne donne pas de détails sur ses objectifs et ses modalités.

Cette mesure est insuffisante.

Tous les PPP susceptibles d'avoir un effet sur les abeilles devraient faire l'objet d'une ré-évaluation en utilisant les nouvelles directives de tests sur abeilles, sans attendre l'approbation finale du Document Guidance EFSA. Le SPF s'y est engagé pour les nouvelles autorisations.

## 2.11 Bel 2.8.1 Standardisation des systèmes de rinçage et de vidange :

Il faudrait agir au niveau des emballages et imposer un test de rinçage normalisé des emballages (cf. Pays-Bas).

### III REFERENCES

Butler EC, van den Berg E, Kennedy M, van de Zande J, Fragkoulis G, O'Sullivan C et al. Models of exposure to agricultural pesticides for bystanders and residents. Bystanders, Residents, Operators and WorkerS Exposure models for plant protection products, 2013. Blood 2006;107:566-74. CSS. URL:<<https://secure.fera.defra.gov.uk/browse/software>>

CSS – Conseil supérieur de la santé. Demande d'avis concernant un projet d'arrêté royal relatif au Programme fédéral de réduction des pesticides 2013-2017. Bruxelles: CSS; 2013 Lettre d'avis n° 8906.

CSS – Conseil supérieur de la santé. Évaluation des effets des néonicotinoïdes et du fipronil sur la biodiversité et la santé. Bruxelles: CSS; 2016 Avis n° 9241.

CSS – Conseil supérieur de la santé. Perturbateurs endocriniens: Effets à faible dose, relation dose-effet non monotone et périodes critiques de sensibilité. Bruxelles: CSS; 2013 Publication n° 8915.

De Smet B, Steurbaut W. Verfijning van de SEQ-indicator voor de evaluatie van het bestrijdingsmiddelengebruik in Vlaanderen. Universiteit Gent. Studie uitgevoerd in opdracht van de Vlaamse Milieumaatschappij, 2002.

Gewestelijk Programma voor pesticidenreductie in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest 2013-2017. Brussel: Brussels Instituut voor Milieubeheer; 2013. Available from:

Royaume de Belgique. Arrêté royal du 15 décembre 2013 relatif au programme fédéral de réduction des pesticides pour la période 2013-2017. MB du 23 décembre 2013, p. 183:101713.

SPW - Service public de Wallonie. Programme wallon de réduction des pesticides. Namur: SPW; 2013. Available from: URL:<[http://www.la-bruyere.be/programme\\_complet.pdf](http://www.la-bruyere.be/programme_complet.pdf)>  
URL:<<http://www.leefmilieu.brussels/themas/groene-ruimten-en-biodiversiteit/acties-van-het-gewest/gewestelijk-programma-voor>>

Vlaamse Regering. Vlaams actieplan duurzaam pesticidengebruik. Bruxelles: Vlaamse Regering; 2013. Available from: URL:<<http://www.lne.be/themas/beleid/actieplanpesticiden>>

## IV ANNEXES

### **Annexe 1 - Remarques du CSS dans sa lettre d'avis du 28 janvier 2013 concernant un projet d'arrêté royal relatif au Programme fédéral de réduction des pesticides 2013-2017.**

#### **1. REMARQUES GENERALES**

- 1.1 Bien que la forte pression exercée par les pesticides en Belgique soit une contrainte pour la résistance des écosystèmes et la santé publique, le programme de réduction a été établi du *point de vue de la santé et de l'environnement*. Il manque des objectifs généraux en vue d'améliorer ces deux points. Tant les aspects environnementaux que sanitaires ne sont évoqués qu'occasionnellement et non pas systématiquement. Il n'est question que modérément, voire pas du tout, d'une démarche préventive et proactive alors qu'elle est importante pour la santé. Ce manque de ciblage rend l'approche vague.
- 1.2 Les aspects sanitaires liés à l'utilisation et à la réduction des pesticides sont en rapport avec le grand *nombre de produits autorisés* sur le marché belge. On entend par pesticides, d'une part, les produits phytopharmaceutiques (PPP) et, d'autre part, les biocides (produits de désinfection, de conservation, de lutte contre les ravageurs et autres nuisibles). En 2011, près de 1500 de ces derniers avaient été agréés, ce qui représentait 40 000 tonnes cette année-là ; ils contiennent 250 substances actives, ce qui équivaut à 12 000 tonnes de substances actives (SPF SPSCAE, 2012). Ces quatre paramètres ont présenté une tendance continue à la hausse au cours des dernières années. Bien que chacun des biocides en vente sur le marché belge soit soumis individuellement à une analyse poussée des risques qu'il comporte pour la santé et l'environnement, il n'existe pas de politique pour évaluer l'effet conjugué de ces substances. Moins de données ont été publiées sur les produits phytopharmaceutiques (fongicides, herbicides, insecticides, régulateurs de croissance, molluscicides et autres). Or, sur la période 1970-2011, entre 6 000 et 11 000 tonnes de substances actives ont été utilisées chaque année en Belgique. Le pic de consommation s'est situé en 1995. Ensuite, une tendance à la baisse a été observée jusqu'en 2010. En 2011, la quantité de substance active utilisée est repartie à la hausse pour avoisiner les 6 500 tonnes, en majorité des fongicides et des pesticides (Van Bol, 2013). Eu égard au niveau élevé des valeurs absolues, à l'augmentation du recours aux biocides et à la remontée des chiffres relevés pour les PPP, un programme de réduction du nombre de pesticides et des paramètres apparentés (nombre de substances actives, quantités de pesticides et de substances actives) est indiqué. Il n'y en a pas de prévu dans le projet de programme de réduction.
- 1.3 Les *quantités de pesticides* auxquelles les citoyens sont exposés, revêtent une importance directe pour leur santé. Le régime alimentaire moyen belge entraîne une exposition quotidienne à plus de trente pesticides. Environ 80 % des fruits et 60 % des légumes proposés dans les rayons des magasins en Belgique contiennent des résidus de pesticides. Dans, respectivement, 2,7 et 3 % des cas, leurs concentrations sont supérieures à celles admises par la loi (AFSCA, 2011). Bien qu'un dépassement de la norme n'implique pas forcément un danger immédiat pour la santé (il est lié à la relation et aux facteurs de sécurité entre la norme, l'ADI (Acceptable Daily Intake) et le NO(A)EL (No Observed (Adverse) Effect Level – dose maximale sans effet (néfaste) observable), certains éléments indiquent que l'ADI peut être dépassée pour certains pesticides (Claeys et al., 2011). Par ailleurs, le nombre de dépassements de la norme est trop élevé. C'est pourquoi il est souhaitable d'agir dans le cadre d'un « programme de réduction des pesticides » en vue de faire baisser les chiffres mentionnés ci-dessus.
- 1.4 En Belgique, il est fréquent qu'il y ait *plusieurs pesticides sur un même produit*. L'écorce des agrumes est souvent traitée au moyen de cinq à dix biocides et produits phytopharmaceutiques différents. Il est indiqué de faire reculer ce nombre, si possible. Cet objectif comporte tant un volet recherche qu'un volet politique. Concernant la recherche, le problème est inscrit à l'agenda européen. L'Autorité européenne de la sécurité des aliments (European Food and Safety Authority - EFSA) a préparé un document d'orientation (« guidance document ») pour la recherche. Les nombreuses combinaisons possibles de pesticides (y compris avec d'autres produits susceptibles d'avoir un effet néfaste sur la santé) posent un problème. On trouve dans la littérature des exemples des effets potentiels de mélanges courants (cf. entre autres Klein Reffstrup et al., 2009).

Dans l'attente de davantage de résultats d'études, la prudence est la seule attitude politique que l'on puisse adopter. Le programme doit montrer comment procéder pour ce faire.

- 1.5 Trop peu d'attention est accordée aux *effets non mentionnés précédemment* des pesticides dans le programme de réduction. Il souligne toutefois que la Belgique s'est inscrite à l'étude européenne sur les effets de ces substances sur les abeilles. Le programme est muet, par exemple, sur la perturbation du système endocrinien (la moitié environ des pesticides a un effet perturbateur endocrinien) ou sur l'influence sur les modifications comportementales (Almeida et al., 2010; Floyd et al., 2008).

Le CSS comprend les incertitudes (scientifiques) en la matière. Tout récemment, l'EFSA a rapporté que quelques-uns des insecticides les plus courants sont extrêmement nocifs pour les abeilles qui butinent les fleurs des plantes pulvérisées. Ceci est le résultat intermédiaire d'une étude à long terme qui n'est pas encore terminée. Après des années de discussions avec des parties prenantes au sein de la société, l'Union européenne n'est toujours pas parvenue à dresser une liste de perturbateurs endocriniens (« endocrine disruptors »). Le règlement européen 1107/2009 prévoyait la publication de critères en décembre 2013.

Néanmoins, il est indiqué que le programme de réduction précise comment ces incertitudes, qui rendront possible une analyse des risques plus complète, seront gérées.

- 1.6 Concernant les conséquences sanitaires des *intoxications aiguës*, le *suivi des personnes exposées à titre professionnel* (agriculteurs, spécialistes de la lutte contre les ravageurs) et de leurs enfants est indiqué.

L'exposition professionnelle chronique mérite également plus d'attention. Le CSS renvoie ici aux études menées sous ses auspices sur l'exposition des agriculteurs aux pesticides et sur la leucémie (congénitale) observée chez leurs enfants (Van Maele-Fabry et al., 2010). Ces études et d'autres revues systématiques de la littérature (Wigle et al., 2009 ; Vinson et al., 2011) pointent les risques accrus de LAL (leucémie aiguë lymphoblastique), de LAM (leucémie aiguë myéloïde) et de leucémie chez l'enfant en général après exposition prénatale de la mère. Une évaluation récemment réalisée par le Conseil en collaboration avec le Gezondheidsraad néerlandais a abouti à une recommandation visant à réduire l'exposition professionnelle des parents aux pesticides, en particulier l'exposition de la mère (SHC, 2012).

De plus, cette approche est dictée par la prudence dans les situations s'accompagnant potentiellement d'importantes conséquences souvent irréversibles pour la santé : les femmes enceintes ou souhaitant le devenir devraient limiter autant que possible leur exposition aux substances chimiques et aux pesticides en particulier (Gezondheidsraad, 2007).

Concernant les enfants, le Gezondheidsraad néerlandais (2004) a montré précédemment que la procédure actuelle d'évaluation des risques sanitaires n'offre pas toujours une protection suffisante.

- 1.7 L'*exposition résidentielle* aux pesticides est également associée à une incidence accrue de LAM et de LAL chez les enfants des personnes exposées (Van Maele-Fabry et al., 2011). L'évaluation belgo-néerlandaise précitée recommande à cet égard des actions préventives (y compris axées sur l'éducation) et la limitation de l'exposition dans un contexte résidentiel. Comme pour l'exposition professionnelle, l'objectif consiste à limiter autant que possible l'exposition des femmes enceintes et des jeunes enfants (SHC, 2012).

- 1.8 Il existe un besoin d'*informer le grand public et de dispenser des formations* (continues) aux professionnels sur l'usage judicieux des pesticides. Bien qu'il s'agisse en premier lieu d'une matière régionale, il serait utile que l'administration fédérale élabore un « socle commun » pour ce genre d'activités, ce qui permettrait de rationaliser davantage les objectifs, les méthodes et les résultats attendus, mais aussi d'incorporer aux programmes les points à surveiller tels qu'ils ressortent de l'exercice des compétences fédérales (concernant, par exemple, l'agrément des produits et le contrôle de leur usage).

- 1.9 Le programme de réduction proposé contient une liste d'objectifs, d'indicateurs, de mesures et d'échéances, en plus d'un commentaire concis sur la plupart des actions proposées. Les *objectifs*, en particulier ceux relatifs à la santé, ne sont pas *quantifiés* ou le sont à peine. Sur ce point, ce programme s'inscrit nettement en retrait par rapport à ses prédécesseurs. Ainsi, on pouvait lire dans l'AR du 22 février 2005 : « ... de réduire d'ici 2010 par rapport à 2001 (année de référence lissée) : [...] de 50 % l'impact négatif des biocides... L'évaluation de ces objectifs [...] sera réalisée au moyen d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs... » (un objectif légitime qui n'a toutefois pas été réalisé).

Sur fond d'augmentation du nombre de pesticides et de leur grande dissémination dans la chaîne alimentaire et l'environnement, il est indiqué de formuler au moins des objectifs quantitatifs sur la réduction du nombre de pesticides et des quantités de substances actives.

Il serait également préférable de quantifier des objectifs spécifiques concernant la protection de groupes vulnérables tels que les femmes enceintes et les enfants.

- 1.10 Les mesures thématiques 5 à 9 comprennent onze actions qui, à en juger par les titres des thèmes, *se rapportent uniquement à la réduction des produits phytopharmaceutiques (PPP)*. On ne voit pas bien pourquoi des actions ayant entre autres trait à l'emballage et à la gestion intégrée des ravageurs sont uniquement axées sur les PPP.
- 1.11 Les autorités, les agriculteurs, les vendeurs, les entreprises et les organisations de la société civile devront collaborer à l'exécution des actions. Il n'est rien prévu dans le programme quant à *l'implication de ces acteurs sociétaux*.
- 1.12 Les compétences relatives à la gestion des pesticides sont réparties entre le fédéral et les régions. Si l'on veut faire reculer la pollution aux pesticides et ses effets sur la santé publique, il est entre autres important d'impliquer l'ensemble de l'« écosystème Belgique ». Il est dès lors indiqué *d'intégrer et de coordonner* efficacement le programme fédéral de réduction avec les programmes des régions. Le projet ne donne pas d'informations sur cette intégration et cette coordination.

## 2. REMARQUES SPECIFIQUES

- 2.1 *Thème 1 : Certification des connaissances des utilisateurs professionnels de pesticides.*
  - 2.1.1 Il est indiqué d'agréer les utilisateurs professionnels sur la base de leur formation, de leur expérience et de leur formation continue.
  - 2.1.2 Des actions ciblant l'utilisateur professionnel des pesticides et la formation professionnelle de celui-ci sont indiquées, entre autres sur l'étiquetage conforme au règlement CLP (classification, étiquetage et emballage des substances chimiques et de leurs mélanges) et sur ses conséquences.
  - 2.1.3 Une formation dans le cadre de l'apprentissage permanent (recyclage, formation continue) des enseignants des hautes écoles d'agronomie est également nécessaire. Le programme doit être entre autres axé sur la législation actuelle, sur les nouvelles techniques et les nouveaux matériaux permettant de limiter l'exposition, et sur les effets sur la santé et l'environnement.
- 2.2 *Thème 3 : Informations au public.*
  - 2.2.1 Il faut prévoir des pictogrammes (par exemple ceux proposés par l'OMS) pour attirer l'attention sur les précautions à prendre pour limiter l'exposition.
  - 2.2.2 Les citoyens doivent recevoir des informations approfondies et répétées sur les dangers, les risques et les mesures préventives en ce qui concerne l'usage domestique des pesticides.
- 2.3 *Thème 4 : Suivi des intoxications.*
  - 2.3.1 Outre un suivi des intoxications aiguës, il faut un suivi des risques chroniques que courent les agriculteurs et d'autres personnes exposées à titre professionnel. La méthodologie correspondante sera de préférence élaborée à l'échelon européen. Des propositions ont déjà été déposées en ce sens en Belgique.
  - 2.3.2 Le suivi des intoxications aiguës chez les utilisateurs professionnels n'est pas structuré dans notre pays. Il est indiqué de le développer et de l'organiser en collaboration avec les médecins du travail.
- 2.4 *Thème 6 : Pulvérisation aérienne des PPP.*

Cette technique est-elle appliquée en Belgique ? Dans quelle mesure (quantifiée) cette action contribue-t-elle à la réduction des pesticides ?
- 2.5 *Thème 7 : Protection des zones spécifiques contre les PPP.*

C'est en première instance une compétence des régions. Comment la coordination et l'intégration seront-elles réalisées ?
- 2.6 *Thème 8 : Manipulation des PPP professionnels.*
  - 2.6.1 Davantage d'attention doit être portée au volume des emballages. Il faut lier les impératifs professionnels à la nécessité de réduire les quantités de pesticides (tant les PPP que les biocides).
  - 2.6.2 Les emballages des pesticides doivent être recyclés et utilisés ou retraités de manière judicieuse.
- 2.7 *Thème 9 : « Integrated pest management » des PPP.*

Il faut accorder plus d'attention à la réduction d'autres effets (sanitaires) qu'à celle des effets sur les abeilles.
- 2.8 *Thème 10 : Observatoire des PPP et des biocides.*

Le projet est résolument centré sur la collecte d'informations. Il convient d'y adjoindre le traitement de ces informations selon des modalités utiles à la formulation et au suivi de la politique, entre autres en matière de programmes de réduction.

2.9 *Thème 11 : Suivi du PFRP et du NAPAN.*

Il est indiqué que les effets sanitaires liés à la pollution de l'environnement fassent l'objet d'une attention spécifique dans le « Rapport national coordonné ».

## V COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL

La composition du Bureau et du Collège ainsi que la liste des experts nommés par arrêté royal se trouvent sur le site internet du CSS : [composition et fonctionnement](#).

Tous les experts ont contribué *à titre personnel* à l'élaboration de l'avis. Leurs déclarations générales d'intérêts ainsi que celles des membres du Bureau et du Collège sont consultables sur le site Internet du CSS ([conflits d'intérêts](#)).

Les experts suivants ont participé à l'élaboration et à l'approbation de l'avis. Le groupe de travail a été présidé par **Luc HENS** et le secrétariat scientifique a été assuré par Marleen VAN DEN BRANDE.

<b>FRAEYMAN Norbert</b>	Toxicologie et toxicologie environnementale	UGent
<b>GODDERIS Lode</b>	Médecine du travail et de l'environnement	KULeuven
<b>HEILIER Jean-François</b>	Toxicologie	SPW
<b>HENS Luc</b>	Ecologie humaine	VITO
<b>PASSCHIER Wim</b>	Évaluation des risques en matière de santé environnementale	Maastricht University
<b>SCHIFFERS Bruno</b>	Phytopharmacie	ULg
<b>STEURBAUT Walter</b>	Exposition humaine	UGent
<b>VAN LAREBEKE Nicolas</b>	Toxicologie	UGent

Les experts suivants ont été entendus mais n'ont pas participé à l'approbation de l'avis.

<b>SPANOGHE Pieter</b>	Phytopharmacie	UGent
------------------------	----------------	-------

## **Au sujet du Conseil Supérieur de la Santé (CSS)**

Le Conseil Supérieur de la Santé est un organe d'avis fédéral dont le secrétariat est assuré par le Service Fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement. Il a été fondé en 1849 et rend des avis scientifiques relatifs à la santé publique aux ministres de la Santé publique et de l'Environnement, à leurs administrations et à quelques agences. Ces avis sont émis sur demande ou d'initiative. Le CSS s'efforce d'indiquer aux décideurs politiques la voie à suivre en matière de santé publique sur base des connaissances scientifiques les plus récentes.

Outre son secrétariat interne composé d'environ 25 collaborateurs, le Conseil fait appel à un large réseau de plus de 500 experts (professeurs d'université, collaborateurs d'institutions scientifiques, acteurs de terrain, etc.), parmi lesquels 300 sont nommés par arrêté royal au titre d'expert du Conseil. Les experts se réunissent au sein de groupes de travail pluridisciplinaires afin d'élaborer les avis.

En tant qu'organe officiel, le Conseil Supérieur de la Santé estime fondamental de garantir la neutralité et l'impartialité des avis scientifiques qu'il délivre. A cette fin, il s'est doté d'une structure, de règles et de procédures permettant de répondre efficacement à ces besoins et ce, à chaque étape du cheminement des avis. Les étapes clé dans cette matière sont l'analyse préalable de la demande, la désignation des experts au sein des groupes de travail, l'application d'un système de gestion des conflits d'intérêts potentiels (reposant sur des déclarations d'intérêt, un examen des conflits possibles, et une Commission de Déontologie) et la validation finale des avis par le Collège (organe décisionnel du CSS, constitué de 30 membres issus du pool des experts nommés). Cet ensemble cohérent doit permettre la délivrance d'avis basés sur l'expertise scientifique la plus pointue disponible et ce, dans la plus grande impartialité possible.

Après validation par le Collège, les avis sont transmis au requérant et au ministre de la Santé publique et sont rendus publics sur le site internet ([www.hgr-css.be](http://www.hgr-css.be)). Un certain nombre d'entre eux sont en outre communiqués à la presse et aux groupes cibles concernés (professionnels du secteur des soins de santé, universités, monde politique, associations de consommateurs, etc.).

Si vous souhaitez rester informé des activités et publications du CSS, vous pouvez envoyer un mail à l'adresse suivante : [info.hgr-css@health.belgium.be](mailto:info.hgr-css@health.belgium.be).